

Novembre 2016

Conseils pratiques et dernières actualités du regroupement familial avec un bénéficiaire d'une protection internationale

Version actualisée de la brochure 'regroupement familial' (octobre 2016) : http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Downloads/CBAR-Family_Reunification-FR.PDF

Mise à jour du guide pratique sur les visas humanitaires (novembre 2016) : <http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Gezinshereniging/notes%20bchv/Guide%20pratique%20demandes%20visa%20humanitaire.pdf>

Table des matières

Introduction d'une demande et accès à l'ambassade :

1) Quelle ambassade ?	p.2
2) Demande partielle par manque de documents	p.2
3) Légalisation	p.3
4) Redevance administrative	p.4
5) Frontière fermée Syrie – Turquie	p.4
6) Passage de la frontière Irak – Turquie	p.5
7) Passage de la frontière Syrie- Liban	p.5
8) Long délai d'attente rendez-vous ambassade	p.6
9) Laissez-passer Turquie	p.7
10) Gaza (Ambassade à Jérusalem)	p.7
11) Érythrée (Ambassade à Addis Abeba/Nairobi)	p.8
12) Demandes de regroupement familial des réfugiés résidant au Soudan (Ambassade au Caire)	p.10
13) Demandes par messagerie postale (p.ex. DHL)	p.11
14) Introduction d'une demande directement à l'OE, quand soumettre la demande à l'ambassade s'avère impossible ?	p.11

Traitement de la demande par l'Office des étrangers (OE)

1) Adresse e-mail de l'OE pour le RF avec des bénéficiaires d'une protection internationale	p.12
2) Délais de traitement et décisions d'ajournement	p.12
3) Test-ADN : procédure et longs délais d'attente	p.13
4) Mariage polygame	p.14
5) Certificat de bonne vie et mœurs	p.15
6) Demande art. 10 et art. 12bis : le demandeur de regroupement familial est déjà en Belgique et souhaite introduire sa demande à l'administration communale	p.15
7) Permis de travail C après l'octroi du visa humanitaire	p.16
8) Conditions applicables lors du renouvellement du droit de séjour, après l'octroi d'un visa humanitaire	p.17
9) Regroupement familial avec une personne handicapée	p.17
10) Évolution de la jurisprudence relative au revenu suffisant exigé	p.19
11) Perte du droit au regroupement familial des parents d'un MENA devenu majeur en cours de procédure d'asile.	p.19

Introduction de la demande et accès à l'ambassade

L'information relative à l'introduction, au mode de paiement, aux documents nécessaires et au mode de légalisation, se trouve sur le site web de l'ambassade auprès de laquelle on souhaite introduire la demande (voir site web des affaires étrangères, ci-après "AE")¹, ou sur le site web des services externalisés, comme VFS Global pour les demandes en Turquie,² ou sur la page du site web qui donne plus d'explications sur la procédure de légalisation.³

En cas de problèmes dans un dossier individuel ou de problèmes structurels, on prend contact avec l'ambassade auprès de laquelle la demande sera introduite (adresse e-mail sur le site web des AE). Quand il n'y a pas de solution par l'intermédiaire de l'ambassade, on prend contact avec madame Martine Benoit des AE (Martine.Benoit@diplobel.fed.be), ou avec le Service surveillance des AE (infovisa@diplobel.fed.be).

1. Quelle ambassade ?

Tous les **membres de la famille des réfugiés reconnus ou des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, peuvent introduire leur demande auprès de n'importe quelle ambassade belge** (= une pratique, ce n'est pas inscrit dans la loi sur le séjour) :

- S'applique à toutes les nationalités.
- C'est valable auprès de chaque ambassade belge compétente en matière de demandes de séjour de longue durée : donc, également auprès des ambassades belges dans les pays européens, par exemple, la Grèce (Athènes).
- Aussi bien pour les demandes de regroupement familial que pour les demandes de visa humanitaire.
- N'est pas valable pour la légalisation de documents : dans ce cas, l'ambassade officielle est seule compétente.
- Tous les demandeurs syriens (donc aussi les membres de la famille des Belges, des citoyens de l'UE, des pays tiers sans statut de protection, etc.) peuvent aussi introduire leur demande à Ankara, Istanbul et Amman (outre l'Ambassade à Beyrouth officiellement compétente).

2. A défaut de certains documents, et à condition que ces documents ne peuvent pas être obtenus auprès des autorités du pays d'origine (et donc non plus auprès de l'ambassade du pays d'origine dans le pays de résidence), une **demande partielle** peut être introduite, accompagnée d'un courrier demandant de vouloir bien accepter ce dossier en l'état actuel (incomplet) :

- par lettre déposée par les demandeurs eux-mêmes, ou par e-mail à l'ambassade (idéalement, les candidats remettront une copie de cet e-mail au moment de leur demande) :

¹http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_belges_a_l_etranger

²<http://www.vfsglobal.com/belgium/turkey/english/index.html>

³http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/faq#2 et critères de recherche documents par pays d'origine : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche

Pour des questions non résolues : Legalisation@diplobel.fed.be

- Préciser que les demandeurs (nom, lieu et date de naissance, nom du membre de la famille en Belgique) ont un rendez-vous à l'ambassade le X (insérer la date du rendez-vous), et qu'ils seront munis des documents suivants (liste des documents), mais sans les documents suivants (liste des documents manquants).
- **A défaut de documents justifiant le lien familial** : préciser pourquoi ces documents n'ont pu être obtenus, le cas échéant, se référer aux déclarations dans le dossier d'asile et/ou à d'autres documents 'non-officiels' pouvant justifier le lien familial, et préciser que l'OE pourrait, en dernier recours, donner instruction de faire passer un test ADN.
- **A défaut d'un passeport** : préciser pourquoi il est impossible d'obtenir un passeport, et informer que l'OE peut donner instruction pour émettre un laissez-passer.
- **A défaut d'une légalisation** : préciser pourquoi la légalisation n'a pu se faire, tout en demandant de vouloir bien accepter les documents non-légalisés.
- Si pertinent, se référer à l'article 12bis, §5 de la loi séjour : au cas où il n'y a **pas de documents officiels** qui prouvent le lien de parenté ou d'alliance, **l'OE tient compte d'autres preuves valables pouvant établir** ce lien, lorsque la personne en Belgique a obtenu le statut de réfugié reconnu ou bénéficie de la protection subsidiaire et que les liens de parenté ou d'alliance avec les membres de sa famille sont antérieurs à son entrée en Belgique.
- Une demande partielle peut apporter une solution lorsqu'il s'agit de cas où l'urgence s'impose (le délai d'un an risque d'expirer, le mineur étranger non-accompagné va avoir 18 ans,...)
- Madame Benoit des AE a toujours indiqué qu'en cas d'impossibilité d'obtenir certains documents, la demande peut être introduite, et ce **à titre exceptionnel**, en se basant sur au moins quatre **éléments clés indispensables** : le formulaire de demande dûment complété et signé + une photo récente (1), le passeport ou le justificatif d'absence de (2), handling fee ou justificatif d'absence de (3), le cas échéant, la preuve du paiement de la redevance (4).⁴ Il ressort toutefois de la pratique qu'en ce qui concerne la possibilité de soumettre une demande incomplète, les AE se montrent plus strictes ces derniers mois.⁵
- Il est cependant important de présenter un dossier aussi complet que possible en vue d'un traitement rapide.
- PS : Important article 11§1, par.2: « *Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance...* »

3. Légalisation

- Procédure: d'abord faire légaliser les documents par les autorités étrangères du pays où le document a été établi, après par le poste consulaire belge compétent pour ce pays.

⁴ Mail Affaires Étrangères 22/11/2016 au CBAR : « *L'enregistrement d'un dossier de visa sur base des seuls éléments indispensables doit cependant être considéré comme une exception étant donné les contraintes qu'il implique pour un poste, a fortiori privé d'agent visa ou de consul : surveillance constante de tels dossiers pour éviter un envoi tardif à l'ODE, risque de créer un précédent, augmentation du flux de visiteurs pour compléter les dossiers alors que ni l'infrastructure du poste ni le personnel disponible ne le permettent, ...* »

⁵ Ainsi, dans le même mail il a été communiqué que « *Les instructions dont disposent nos postes prévoient que seuls les dossiers complets sont acceptés et cela pour la raison suivante : -Auparavant les personnes déposaient les pièces principales et complétaient les dossiers presque document par document avec pour résultat des pertes de documents ou des dossiers jamais complétés et à ce jour toujours en attente de légalisations;-Vu les critiques et compte tenu des délais dans lesquels l'ODE doit actuellement se prononcer, il a été décidé que les dossiers seraient présentés complets avec pour résultat un gain de temps après dépôt : les demandes sont généralement transmises dans le mois au lieu de quelques mois auparavant.* »

- Pas d'examen concernant le contenu de ces documents: seulement assurance de l'authenticité de la signature et la qualité de la personne qui a établi le document.
- http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/faq => « Comment légaliser des documents étrangers pour usage en Belgique » => « Critères de recherche » : les informations nécessaires pour chaque pays
- P.e. Documents Syriens: 4 stades de légalisation
- Besoin de plus d'info? Legalisation@diplobel.fed.be
- Impossibilité absolue de légaliser ? à l'attention de l'OE, mettre en avant les raisons pour lesquelles ce n'est pas possible de faire légaliser les documents, et demander de faire accepter les documents sans légalisation: dans la plupart des cas il faut signer un document auprès de l'ambassade afin de faire accepter la demande dans l'état actuel (incomplète).
- Une fois en Belgique, certaines communes Belges refusent d'enregistrer les actes d'état civil non-légalisés. Solution éventuelle : est-ce que les membres de la famille pourraient eux-mêmes être reconnus comme réfugié ou obtenir un statut de protection subsidiaire ?

4. La preuve du paiement de la redevance administrative ? Exemption de la redevance pour le regroupement familial avec un réfugié reconnu/un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Pas d'exemption pour les visas humanitaires avec un réfugié reconnu/un bénéficiaire de la protection subsidiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande d'un mineur.

Le remboursement d'une redevance payée par erreur :

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx

La redevance administrative est à distinguer des frais de la demande de visa auprès de l'ambassade (« visum handling fee ») : ceux-ci doivent être payés par chaque demandeur de visa (équivalent de 180€ en monnaie locale).

5. Frontière fermée Syrie – Turquie.

- Depuis avril/mai 2016, il s'avère impossible de passer la frontière Syrie-Turquie même muni de la preuve d'un rendez-vous auprès de l'Ambassade belge.⁶
- Les demandeurs syriens peuvent cependant introduire leur demande par le biais d'un tiers dûment mandaté (connaissance, membre de la famille) auprès de l'ambassade belge à Istanbul ou Ankara (communication CBAR/Ambassades en date du 23 juin 2016).

⁶ Informatie UNHCR Turkije juni 2016 : *“There is no official announcement or information from the Government on crossings other than the official line about Turkey complying with its open door policy and admissions continue. In reality, and to our knowledge, border controls have been strict and the admissions from Cilvegozu (Bab al-Hawa) official border crossing continue on daily basis as 200+ individuals, only on the basis of specific criteria i.e, sick and injured individuals. Crossing from Syria into Turkey through land borders does not require visa, meaning that individuals with or without passports may be admitted, as long as they fulfil the criteria for admission. Syrians holding a valid passport with visa to a third country will be allowed to transit through Turkey at Cilvegozu border. Syrians who have appointments with an Embassy can be allowed into Turkey upon written request from the country's Embassy to the Ministry of Foreign Affairs or the General Directorate for Migration Management (DGMM)”.*

- Les demandeurs doivent se présenter en personne au moins une fois à l'ambassade. Cela peut se faire au moment d'aller chercher le visa à l'ambassade.
- Prendre contact avec l'ambassade les services VFS, et informer pourquoi il vous est impossible d'introduire votre demande en personne et qui introduira votre demande par procuration.
- Ceci pourrait être une solution pour passer la frontière, puisqu'après l'octroi du visa, on peut établir le droit au séjour dans un pays européen.
- Cependant, en date du 7 novembre, monsieur Boucique informait le CBAR que, même avec un accord pour un visa pour la Belgique, la plupart de temps les Syriens n'obtenaient pas de visa pour passer la frontière Syrie-Turquie (pour aller chercher leur visa belge). A l'heure actuelle, le CBAR ne peut dire si cette information est basée sur une expérience dans de dossiers individuels particuliers, puisque le CBAR n'a, en ce moment, pas connaissance de dossiers introduits par procuration et qui ont été déjà approuvés. Il reste donc pas claire si les Syriens, suite à un accord de visa par les autorités Belges, puissent ou non passer plus facilement la frontière avec la Turquie.

6. Passage de la frontière Irak - Turquie.

S'agissant des Iraquiens, il n'est pas permis de manière générale d'introduire une demande par procuration auprès de l'ambassade belge (comme c'est le cas pour les Syriens). Alors qu'eux aussi pourraient éprouver d'énormes difficultés à passer la frontière avec la Turquie. En cas d'impossibilité absolue, le CBAR recommande de prendre contact avec l'ambassade, d'expliquer les raisons et de s'enquérir de la possibilité d'introduire la demande par une tierce personne en raison de ces circonstances exceptionnelles.

Information de l'UNHCR Irak transmise à l'UNHCR Belgique, le 3 novembre 2016 : *"Access to Turkish territory remains more or less the same as it has been since the introduction of visa regime for Iraqi nationals in the beginning of 2016. With the exception of service and diplomatic passports, all other Iraqi nationals must approach Turkish consulate to obtain visa to enter Turkey. Earlier in the year Turkish consulate in Baghdad has been experiencing substantial backlog of visa applications resulting in 3 to 5 months waiting period. Expedite visa processing was applied to (a) medical cases and (b) business people. Not always the case, but as a rule, those who would obtain visa in Baghdad preferred to fly in Turkey rather than crossing by land. As of today, there is only one official border crossing point between Iraq and Turkey - Zakho from Iraqi side (Duhok province of KR-I) and Silopi from Turkish side (Sirnak province). Because of a long waiting period at the Turkish consulate, a number of Iraqis started crossing the border illegally entering Turkey through Hakkari province instead (East of Sirnak province). In all this, it is very important to note that Iraqi Arabs have difficulties in crossing to Turkey through KR-I due to a quasi visa/residence permit regime introduced by this autonomy, i.e. any Iraqi Arab would need to have (a) a sponsor/resident from KR-I or (b) a relative permanently residing in KR-I to be granted access to or travel through KR-I. Since Mosul events in 2014 exception has been made only for Christians. To sum up, **Iraqi Arabs are not likely to cross the border with Turkey by land unless they are part of a massive IDP group still hosted in KR-I since 2014.**"*

7. Passage de la frontière Syrie- Liban :

Information de l'UNHCR Liban transmise à l'UNHCR Belgique, le 6 novembre 2016 :

*"Under border admission regulations introduced at the beginning of 2015, Syrians wishing to enter Lebanon will only be admitted if they fall within certain categories including, among others, tourism, study, business and **transit**. Syrians who want to claim asylum, in theory, may only enter under the category 'displaced.' This category is limited to exceptional cases determined by the Ministry of Social Affairs."*

Le CBAR recommande d'essayer de passer la frontière avec la preuve d'un rendez-vous à l'ambassade à Beirut.

Plus précisément en ce qui concerne les Palestiniens de Syrie :

E-mail de l'UNHCR Liban à l'UNHCR Belgique, du 6 novembre 2016 :

Since May 2014, entry of PRS to Lebanon is limited to those who fall under one of the following categories

- *Transit visa to a third country: Requiring a plane ticket and valid visa for the third country.*
- *Embassy appointment: Names need to be shared by the embassy to GSO.*
- *Pre-approval to enter Lebanon issued by GSO: the application needs to be submitted in Lebanon by the parent or spouse (only if the parent or spouse is PRL or Lebanese), or by employer.*
- *Residency/Visa: PRS who holds a valid residency or valid multiple entry visa for Lebanon.*

Voir aussi "The situation of Palestinian Refugees in Lebanon ",

<http://www.refworld.org/docid/56cc95484.html>

Mail du 4 mai 2016 de madame Benoit à l'avocat à propos d'une affaire individuelle :

*"Uit nazicht met onze Ambassade te Beiroet blijkt dat de toegang tot het Libanese grondgebied voor Palestijnen uit Syrië moeilijk is maar niet geheel onmogelijk. Meestal is de vereiste dat betrokkene aan de grens **een nominatieve uitnodiging vanwege een Consulaat in Beiroet voorlegt**. Dit is dan ook de enige categorie aanvragers voor wie de ambassade in overweging neemt zulke uitnodigen op te stellen. Alvorens dus een uitzondering op de regel van de persoonlijke verschijning toe te staan is het wenselijk dat betrokkenen een poging ondernemen met een uitnodiging van onze diplomatieke post. **De Ambassade moet daartoe dan wel de aanvraag ontvangen via email van betrokkene** (eventueel via uzelf) van zodra zij effectief een afspraak vastgelegd hebben in het online afspraken systeem (en natuurlijk specifiek in de aanvraag tot het opstellen van de uitnodiging vermelden dat het over een Palestijnse gaat, enige categorie voor wie de ambassade deze uitnodigen opstelt). Het e-mail adres luidt als volgt Beirut@diplobel.fed.be."*

8. Long délai d'attente rendez-vous ambassade : 2 à 3 mois

Par suite de l'augmentation du nombre de demandes, les délais d'attente de certaines ambassades ont considérablement augmenté. Situation qui pose problème lorsqu'il s'agit de demandes où il est important qu'elles soient soumises à temps, ou lorsque les membres de la famille sont en danger dans le pays d'origine.

Information générale de la part de monsieur Boucique des Affaires étrangères, de 7 novembre 2016 :

*"Délai d'attente pour obtenir un rendez-vous : ce délai dépend du volume de travail auquel les postes diplomatiques sont confrontés. Il est normal qu'il y ait plus de demandes en été. Comme nous l'avons déjà précisé, **on ne peut espérer de notre service qu'il intervienne pour faire avancer la date du rendez-vous. Les demandeurs de visa sont tenus de s'inscrire en ligne ou, en cas d'urgence, d'adresser un courriel au poste diplomatique.**"*

Téhéran : déjà à la fin du mois de septembre, il a été signalé qu'un système de prise de rendez-vous en ligne était mis en service, ce qui aurait dû réduire les délais d'attente. Information par courriel du 7 novembre (monsieur Boucique des AE) : "L'information ci-après est datée du 03/11/2016 : nous avons entretemps ouvert le mois de décembre pour la prise de rendez-vous, mais quelques heures à peine après l'ouverture du site internet, tous les rendez-vous avaient été réservés. En raison du grand

nombre de réfugiés que compte la Belgique, beaucoup de membres de la famille demandent le regroupement familial. En conséquence, des centaines de personnes essaient d'obtenir un rendez-vous, alors que le nombre de places est limité. Nous n'avons malheureusement pas de solution à ce problème. Nous ouvrons par jour un maximum de rendez-vous qu'il nous est possible de faire traiter par les employés présents. Nous ne pouvons que proposer de consulter régulièrement l'agenda online, afin de voir si par hasard des rendez-vous se seraient annulés, libérant ainsi des places. Le système de prise de rendez-vous dont question dans mon précédent courriel, ne se limitera pas qu'à Téhéran, mais sera mis en place dans tous les postes diplomatiques. Le système vient tout juste d'être complété."

Beyrouth : En juin dernier, le consulat faisait savoir que le service des visas allait être renforcé. La procédure de sélection/recrutement était alors en phase finale. Information par courriel du 7 novembre (monsieur Boucique des AE) : *" Voici de l'info (datée du 24.10.16) concernant les délais à Beyrouth : Étant donné qu'il y a en ce moment nettement moins de demandes de visas Schengen, nous acceptons plus de dossiers RF. Actuellement, il n'y a plus de délais d'attente pour les visas Schengen et nous avons une disponibilité de 150 rendez-vous supplémentaires pour le regroupement familial, pour la période du 24.10.16 au 24.01.17."*

Ankara et Istanbul : Information par courriel du 7 novembre 2016 (monsieur Boucique des AE) : *"notre service n'est jamais approché par ces ambassades quant aux délais d'attente."*

9. Laissez-passer Turquie

Depuis août 2016, l'Ambassade de Belgique en Turquie refuse de délivrer des *laissez-passer* (après accord pour le visa de l'OE et instruction de l'OE de délivrer un laissez-passer). L'argument serait que l'on peut maintenant s'adresser au Consulat Syrien en Turquie (pour un passeport ou la preuve que l'on ne peut obtenir de passeport). Ce qui pour les Syriens en Turquie n'est pas une option et ce, pour diverses raisons.

A la mi-août, l'OE répond à Rode Kruis Vlaanderen qu' *"il est conscient des problèmes que rencontrent de nombreuses familles et qu'il essaie avec SFP Affaires étrangères de trouver une solution."*

A la question du CBAR quant à la situation, monsieur Boucique des AE répond par courriel du 7 novembre que *"si des demandeurs de visas ne peuvent obtenir de passeport, leur dossier est envoyé en l'état originel à l'OE lui demandant de délivrer un laissez-passer."* Cependant, cette réponse ne répond pas à la question si au niveau de l'ambassade le problème a été résolu. Cependant, le CBAR n'entend plus parler de problèmes similaires, par le biais des partenaires.

10. Gaza (Ambassade à Jérusalem)

La demande de regroupement familial peut être introduite auprès de l'Ambassade à Jérusalem, **par le biais d'un courrier postal**. On n'est donc pas obligé de quitter physiquement Gaza. Malheureusement, même après un accord de délivrance d'un visa, les personnes éprouvent des difficultés à quitter Gaza à cause du blocus.

Pour sortir de Gaza, il faut à chaque fois obtenir l'autorisation de toutes les autorités concernées (les autorités palestiniennes, et selon l'endroit de passage, aussi les autorités Israéliennes, jordaniennes et égyptiennes). Ce qui implique un processus de longue haleine et s'avère souvent

impossible à réaliser. Dans la pratique, les gens essaient de quitter par le poste-frontière de Rafah (permettant le passage vers l'Égypte) ou le poste-frontière d'Erez (permettant le transit entre Israël et la bande de Gaza). On prend contact avec les autorités compétentes, par exemple, Cogat (les autorités israéliennes qui traitent les autorisations de transit), les organisations locales (par exemple, Gisha et PCHR), les organisations internationales comme la Croix-Rouge, UNRWA et UNHCR. Ces tentatives sont souvent soldées par un échec. Parfois le poste-frontière s'ouvre, mais ne laissant passer souvent qu'une poignée de demandeurs (uniquement les cas médicaux de grande précarité). Par l'intermédiaire de l'UNHCR Belgique et du CBAR, UNHCR Israël a demandé si nos Affaires Étrangères pouvaient donner instruction au Consul de Belgique à Jérusalem de faire remplir une demande online de Cogat par les cas individuels ayant obtenu un visa mais ne pouvant passer la frontière avec Israël. Les autorités israéliennes l'exigent avant de donner l'autorisation de passage, et cela permettrait d'accélérer considérablement le processus.

À la réunion de 26 avril 2016 entre le CBAR, le HCR et les autorités (voir compte-rendu), les AE nous ont informés que cette procédure ne peut être suivie, étant donné qu'elle implique une prise en charge totale de la personne par la poste diplomatique et qu'elle n'est réservée qu'à des urgences médicales ou à des délégations politiques de haut niveau. Les AE n'ont donc aucune solution. Il est proposé – au cas où le délai de la validité du visa risque d'arriver à échéance – et lorsque le sticker est déjà délivré, que l'on prenne contact avec l'OE, afin d'avoir son accord pour délivrer un nouveau sticker (étant donné que les instructions de l'OE pour la délivrance de visa ne valent que pour 6 mois).

Le CBAR recommande donc de s'y prendre à temps et de contacter l'OE lorsque la validité du visa risque d'expirer et que l'on n'a pas encore pu quitter Gaza. Ceci est très important, car le CBAR a été confronté dernièrement à un cas qui ne s'y est pas pris à temps et pour lequel une nouvelle demande a dû être introduite et qui a été refusée en raison de manque de ressources suffisantes (expiration du délai d'un an après l'octroi du statut, et donc applicabilité de la condition de ressources). L'OE n'était pas disposé à revoir sa décision malgré la situation évidente de force majeure et de grande précarité à Gaza.

Voir aussi :

- Access through the Rafah Border Crossing, Gaza Strip
<http://www.refworld.org/docid/5657ff174.html>

- Internal Displacement and Humanitarian Situation in the Gaza Strip
<http://www.refworld.org/docid/564ec6914.html>

11. Érythrée (Ambassade Addis Abeba/Nairobi).

Les Érythréens ont souvent d'énormes difficultés à quitter le pays. Ils courent d'ailleurs le risque d'être arrêtés et mis en détention. Souvent, le délai d'un an après l'octroi du statut risque d'arriver à échéance. À la réunion de 26 avril 2016 entre le CBAR, le HCR et les autorités (voir compte-rendu), le CBAR a été informé que la validité d'un an après l'octroi du statut, ne peut être prorogée.

La possibilité d'introduire la demande par l'intermédiaire d'une tierce personne ou par courrier auprès de l'ambassade à Addis Abeba, n'a non plus été retenue, étant donné que le poste diplomatique compétent pour les Érythréens est **Nairobi (Kenya)**. Ce poste diplomatique prévoit la

possibilité **d'introduire la demande par courrier et de payer les frais de dossier par virement sur le compte mentionné sur son site internet.**

Le CBAR comprend que la situation n'est pas idéale pour les personnes ne pouvant se rendre au Kenya (la plupart des demandeurs introduisent leur demande à Addis Abeba). Cependant, pour les cas dont le délai d'un an risque de venir à échéance, ou bien, pour les cas où le MENA est en passe d'atteindre sa majorité (18 ans), la possibilité de pouvoir introduire la demande par courrier, qu'offre le poste diplomatique de Nairobi, pourrait être une solution.

Lorsque la demande est introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à **Addis Abeba**, l'ambassade demande un *"travel document for Foreigners"* (un titre de voyage pour ressortissants étrangers) ou un *« emergency travel document »* (un titre de voyage d'urgence). Ce document est **délivré par les services de l'immigration en Ethiopie** et confirme l'identité du demandeur érythréen qui n'a pas passeport. Dans son e-mail du 22 novembre 2016, l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba nous confirme qu'elle ne prend en considération que les demandes de visa, si le demandeur est en possession d'un **document d'identité valable**, tel que l'indique son site internet, sous la rubrique *"visa for Belgium", "required documents", "[Information on Visa to Join your Spouse or parent, who is recognized in Belgium as refugee or asylum seeker](#)"*:

To apply for a visa to join your spouse or parent in Belgium, the following documents have to be provided by the applicant in person:

Valid passport or travel document. If the applicant does not have Ethiopian citizenship: proof of at least a six month continuous residence in Ethiopia or registration as a refugee at the UNHCR and presentation of a refugee ID-card. If the applicant does not have a national passport: Travel Document for Foreigners or Emergency Travel Document issued by the Main Department for Immigration and Nationality Affairs.

Informations supplémentaires de l'Ambassade de Belgique (par courriel du 22 novembre 2016) :

*"Les autorités éthiopiennes octroient des documents d'identité à toute personne étrangère résidant légalement sur son territoire. L'Ambassade reçoit chaque jour des dizaines de demandes de visa de personnes ayant la nationalité érythréenne. Toutes ces personnes sont en possession d'un *"Travel Document for Foreigners"* ou d'un *"Emergency Travel Document"*. Il y a parfois confusion entre ces deux documents : *"Travel Document for Foreigners"* est le plus courant et est octroyé à tout le monde. Pour obtenir un *"Emergency Travel Document"*, les personnes doivent justifier l'urgence de leur voyage. Ces pièces d'identité sont délivrées par le *'Main Department for Immigration and Nationality Affairs'*, **département sis sur l'avenue Churchill à Addis Abeba.**"*

"Ce document d'identité est par ailleurs nécessaire pour pouvoir quitter le pays, raison pour laquelle nous (et aussi les autres ambassades européennes, comme l'Ambassade d'Allemagne) le demandons déjà au moment de l'introduction de la demande. Ce document fournit en outre une sécurité supplémentaire au personnel de l'ambassade, puisqu'il nous permet de contrôler l'identité de chaque personne qui se présente à l'ambassade et en demande l'accès."

12. Demandes de regroupement familial de réfugiés résidant au Soudan (Ambassade au Caire)

Les réfugiés qui séjournent au Soudan sans documents de voyage, souvent d'origine somalienne ou érythréenne, sont dans l'impossibilité de se rendre à l'Ambassade de Belgique au Caire (ou à une autre ambassade) pour y introduire leur demande de visa ou éventuellement procéder aux tests ADN.⁷

La question a été soumise aux Affaires étrangères concernant le cas individuel de trois filles mineures qui n'ont pu se rendre au Caire pour y introduire leur demande de visa. Les AE avaient alors consenti à ce que la Croix-Rouge et l'ICRC à Khartoum envoient les documents aux AE et à l'Ambassade de Belgique au Caire. S'il n'y a vraiment aucune possibilité de rendre au Caire ou dans un pays limitrophe, cette solution pourrait être proposée aux AE. On ignore toutefois si cette proposition n'a été acceptée que dans le cadre d'une vulnérabilité spécifique (trois fillettes mineures). Cette question date d'ailleurs d'octobre 2015. On pourrait aussi proposer si, à titre exceptionnel, la demande pourrait être introduite auprès du Consulat honoraire à Khartoum.

Cependant, en ce qui concerne **les tests ADN**, il n'y a, à ce jour, aucune solution en l'espèce. Les AE disent ne pas pouvoir s'écarter de la procédure sécurisée des tests ADN. Les solutions proposées (intervention d'un consul honoraire au Soudan, d'une autre ambassade européenne, du bureau local de l'UNHCR ou du ICRC, ou la désignation d'un médecin 'agréé') n'ont pas été retenues. Les AE font également savoir qu'il n'appartient pas à l'ambassade de veiller à obtenir des documents de voyage en faveur de ressortissants étrangers. La solution retenue à ce jour est que le test soit effectué à l'occasion d'une mission dans la région concernée d'un membre de l'ambassade belge compétent pour la juridiction. Ces déplacements sont généralement prévus de longue date, et aucune mission de service n'est prévue pour l'instant au Soudan au départ du Caire. Une autre piste consisterait à ce que les personnes se déplacent vers un autre pays limitrophe où la Belgique est représentée.

Puisque les solutions proposées s'avéraient non réalisables en l'espèce, il a été demandé **au HCR** si un "**document de voyage traditionnel/classique**" pouvait être obtenu. Ceci semble très compliqué : *"CTDs are only issued to refugees who are registered with COR and have completed a RSD procedures (which takes approx. 1 month), but this is only possible in Shagarab camp. Registration in Khartoum is only possible on a case by case basis, for vulnerable cases. The vast majority of the Eritreans (approx. 1000 per month), however, head towards Khartoum without passing by Shagarab."*

⁷ Voir United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Report - Sudan*, 11 September 2012, available at: <http://www.refworld.org/docid/505192fe2.html>, p. 288: "The same source [UNHCR], commenting on in-country movement explained: "While movement was generally unhindered for citizens outside conflict areas, foreigners needed government permission for domestic travel outside Khartoum, which was often difficult to obtain. Foreigners must register with the police on entering the country, obtain permission from the police to move more than 15.5 miles outside Khartoum or from one city to another, and reregister at each new location within three days of arrival." p. 297: "The UNHCR country page for Sudan entitled '2012 UNHCR country operations profile – Sudan' (...) Of most concern are the dangers associated with irregular travel, exposing refugees and migrants to kidnapping, extortion and physical, particularly sexual, violence. For many refugees and asylum-seekers, chiefly those residing in Khartoum, the absence of documentation creates a constant risk of arrest, deportation and refoulement."

Voir Human Right Watch 30/05/2016, concernant le risque d'arrestation, détention et déportation: <https://www.hrw.org/news/2016/05/30/sudan-hundreds-deported-likely-abuse>

Pour parvenir à une solution, le CBAR propose de soumettre la question à la prochaine réunion, afin d'en débattre avec les instances.

13. Transmettre par courrier (DHL) la demande de visa lors d'un accès problématique à une certaine ambassade/longues durées d'attente ?

Information par courriel du 7 novembre 16 (monsieur Boucique des AE) : *“Transmettre des dossiers par messagerie n'est pas toujours possible. Comme il y a un lien direct entre le programme des visas et la comptabilité du poste diplomatique, les frais de dossier doivent être reçus en même temps que les documents afin de pouvoir enregistrer le dossier. Comme déjà mentionné à plusieurs reprises, les postes diplomatiques ne peuvent être forcés d'ouvrir des comptes bancaires spécifiques pour l'encaissement des frais consulaires. [traduction libre CBAR]*

Le CBAR conseille de prendre contact avec l'ambassade en cas de problèmes et de faire des propositions concrètes pouvant solutionner les problèmes : demande par courrier ou remise de la demande par une tierce personne. L'Ambassade de Turquie et Liban ont, à maintes reprises, refusé la demande par courrier. Le dépôt de la demande par une tierce personne (mandatée) semble une piste plus réalisable, mais n'offre pas une solution pour les longues durées d'attente.

14. Introduction de la demande directement à l'OE, quand soumettre la demande à l'ambassade s'avère impossible?

Voir le compte-rendu de la dernière réunion de contact Bis du 26/04/2016 : *“Dans le cadre d'une demande de visa d'un membre de famille de réfugié : il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle, examinée au cas par cas. Tout dépend des motifs invoqués. Il est à noter qu'une situation générale dans un pays (comme la guerre en Syrie) ne suffit pas. En effet, il ne s'agit alors plus d'une situation exceptionnelle liée à la situation personnelle du requérant, mais bien d'une situation qui s'applique à tout le monde. Il est à noter qu'une introduction à partir de la Belgique implique une charge de travail supplémentaire pour l'OE, mais également pour le poste diplomatique. »*

Dans la pratique, il est très difficile d'obtenir la permission d'envoyer directement à l'OE sa demande de visa. Pour ce faire, il faut pouvoir justifier, en fonction de pièces justificatives individuelles, que la demande ne peut être introduite auprès de l'Ambassade.

Traitement de la demande par l'Office des étrangers (OE)

1. Adresses e-mail de l'OE pour le RF avec un réfugié reconnu/un bénéficiaire de la protection subsidiaire

Pour les questions relatives aux problèmes structurels ou aux dossiers individuels en matière de traitement des demandes de visa dans le cadre d'un regroupement familial **avec un réfugié reconnu ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire**, prenez contact pas e-mail avec les services de l'OE ci-après :

Ghvisa.vluchteling@ibz.fgov.be (les dossiers en français)

Rgfvisa.refugie@ibz.fgov.be (les dossiers en néerlandais)

Pour les demandes de visa humanitaire, prenez contact avec le Service long séjour :

lv.secretariaat@ibz.fgov.be

2. Délais de traitement et décisions d'ajournement

Depuis la modification de la Loi du 17 mai 2016, s'applique actuellement un délai de traitement de **9 mois** à compter de la date inscrite sur l'attestation délivrée par le consulat au moment du dépôt de la demande (annexe 15 quinquies). Ce délai s'applique aussi aux dossiers en suspens.

Le site internet de l'OE mentionne que le dossier est envoyé par valise diplomatique à l'OE, endéans les 2 à 4 semaines. Après ce délai de transfert, la demande devrait être enregistrée par l'OE et l'état d'avancement du traitement de la demande devrait pouvoir se suivre 'online' par le lien ci-après :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Ouenestmademandedevisa.aspx>

Voir compte-rendu de la réunion du 26 avril 2016 avec les instances concernant le délai de 9 mois : L'OE déclare que *"cette prolongation ne pourra aboutir à une prolongation générale des délais, mais sera utile à l'introduction des documents complémentaires ou permettra de mener des enquêtes avec la diligence requise."*

Si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, l'admission au séjour **doit** être reconnu (article 12bis§2, 6^e alinéa).

Cependant, le CBAR a récemment été informé que l'OE avait pris une décision négative dans au moins un dossier *après l'expiration* du délai. L'OE dit qu'il n'existe aucune preuve de lien matrimonial et que l'annexe 15 quinquies le signale également. Le dossier est donc incomplet et de ce fait, le délai n'a pas pris effet à ce moment-là, selon l'OE. Il a toutefois été déclaré dès le début qu'il n'y avait pas d'acte de mariage (mariage traditionnel). Les liens auraient pu être prouvés par un enfant en commun, des photos du mariage traditionnel, une interview à l'ambassade et les déclarations contenues dans le dossier d'asile. L'OE n'a jamais dit qu'il attendait toujours à ce document. Il y a eu un recours contre cette décision. Le CBAR recommande à ses partenaires de faire preuve de vigilance et d'examiner ce que mentionne l'annexe 15quinquies. En outre, **cette question doit être abordée**

avec les partenaires, étant donné que cette affaire mine complètement l'utilité d'un délai de traitement obligatoire, car, à partir du moment où un document officiel fait défaut, le délai de traitement de chaque dossier peut être mis 'on hold'. Alors que l'OE est obligé de tenir compte d'autres documents ou preuves de liens familiaux pour les membres de famille des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Courriel du 3/10/2016 de madame Huon au CBAR concernant une décision d'ajournement (prolongation du délai de 9 mois) : *“Une décision d'ajournement est toujours notifiée aux personnes concernées, mais, la plupart du temps, elle ne s'accompagne pas d'une notification officielle comme pour une décision de refus. La “décision motivée” est toujours envoyée à l'ambassade ; elle n'est pas visible sur le site internet.”* Le CBAR constate qu'il y a lieu de veiller à ce que cette décision, comprend les motifs des 'circonstances particulières' justifiant la prolongation, et qu'il soit effectivement notifiée au demandeur.⁸

Le **traitement des demandes de visa humanitaire** connaît un retard significatif : ce traitement aurait été comme suspendu entre la mi-juillet et la mi-novembre. En sont entre-autre la cause : les périodes de congé et de l'afflux de demandes de visa étudiant qui a d'ailleurs priorité sur le visa humanitaire. Ce n'est que récemment que le traitement des demandes de visa humanitaire a repris. En ce qui concerne le service néerlandophone, celui traite d'abord les dossiers urgents (décision pour les autres personnes après une procédure ADN ou pour certains membres de famille d'un MENA en Belgique). Pour ce qui est du reste, ce se sont les demandes introduites en avril 2016 qui sont actuellement en cours de traitement. La charge de travail côté francophone serait plus lourde en dossiers prioritaires, ce qui fait un retard plus important. (Courriel du service long duré au CBAR, le 24 novembre 2016).

3) Test-ADN : procédure et longs délais d'attente

Le CBAR a entendu dire par différents partenaires que la procédure ADN a pris énormément de retard. Il serait question de délais d'attente de 4 mois environ.

Informations de monsieur David Rans de l'OE, reçues par e-mail du 26/10/2016 :

- *“Il est vrai que **les délais d'attente** sont un peu plus longtemps qu'auparavant, à cause de l'afflux particulièrement important de dossiers, notamment des membres de famille des réfugiés reconnus/bénéficiaires de la protection subsidiaire. Toutefois, notre cellule ADN travaille actuellement à plein rendement et fait de son mieux pour réduire au minimum les délais d'attente. Il ne faut pas oublier que la procédure ADN est une mesure de faveur pour démontrer le lien de parenté dans les cas où l'affiliation avait été établie de manière insuffisante.*
- *Un éventuel **recours contre la décision** n'a aucune incidence sur la procédure ADN en cours. Le cours de la procédure continue tout simplement.*
- *Un test ADN **ne démarre que si toutes les autres conditions sont remplies**. Un test ADN positif signifie que le visa sera délivré très rapidement.*
- *Si, après un certain temps, les intéressés n'ont reçu aucune invitation, cela signifie probablement qu'ils n'ont pas encore informés nos services qu'ils sont disposés à passer le test ADN.”*

⁸ Article 12bis§2, alinéa 5: *“Dans **des cas exceptionnels** liés à la complexité de l'examen de la demande **ainsi que** dans le cadre d'une enquête concernant un **mariage** visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une **décision motivée, portée à la connaissance du demandeur**. »*

Madame Bailly réplique à nouveau le déroulement de la procédure ADN (courriel du 9 novembre 2016) :

- a. Une décision de rejet sous réserve d'un test ADN est prise. Si le dossier est complet au niveau des documents et que nous pouvons démarrer de suite la procédure, le répondant en Belgique est convoqué par écrit à une **session d'information**
- b. Lors de cette réunion de groupe, il reçoit verbalement toutes les infos nécessaires + une documentation + un bulletin de virement avec références + **signe une annexe 3** (consentement pour l'ADN)
- c. **Dès réception de la preuve de paiement** (après cette réunion – 200,- euro/personne) je donne mon feu vert au poste diplomatique et l'enfant (**le demandeur**) est **convoqué** par celui-ci pour son prélèvement de goutte de sang qui est alors envoyé à Bruxelles par valise diplomatique
- d. Dès réception de l'échantillon du demandeur, Erasme convoque **le regroupant pour son propre prélèvement**
- e. Dès réception du résultat positif de l'analyse ADN, j'accorde le visa.

Préalablement à notre rendez-vous, vous pouvez déjà trouver de nombreuses réponses à vos questions en consultant notre page web ADN via le lien :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/ADN-%28information%29.aspx>

Madame Bailly nous communique que son service reçoit par mois entre 4 à 5 groupes de +/- 50 personnes chacun, francophones et anglophones, et qu'il y a maximum un mois entre l'invitation des personnes à cette session et le moment où son service reçoit la décision d'un test ADN. Elle dit que les rumeurs par rapport à un délai de 3 mois sont inexactes. Cependant, elle ne convoque que quand le dossier est complet : le dossier ne sera même pas envoyé à son service quand il est précisé que la procédure ne pourra commencer qu'après réception de (tel ou tel) document manquant. Si les gens tardent d'envoyer le document manquant, alors forcément des mois peuvent s'écouler entre la décision du test ADN et la convocation (courriel du 28 novembre).

4. Mariage polygame

Article 10, §1 de la loi séjour stipule : *“L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable au conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume.”*

Ce qui, selon le CBAR, implique que l'étranger résidant en Belgique et qui ouvre le droit au regroupement familial peut bel et bien être polygame, mais qu'il ne peut faire venir qu'une seule épouse en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Si une des épouses réside déjà en Belgique, l'autre ne le pourra plus.

C'est sans rapport avec la question de savoir si un acte de mariage polygame peut être reconnu dans le système juridique belge.

En règle générale, l'OE demande toujours des documents supplémentaires pour de tels dossiers :

Courriel du 21/03/2016, de madame Annick Huon au CBAR :

“Si rien ne permet de justifier que le mariage a été dissout officiellement, il est alors question de polygamie et d'autres documents s'avèrent nécessaires.”

*En effet, lorsque nous savons de manière sûre que le premier mariage n'a jamais été dissout, **il est demandée d'apporter la preuve que cette épouse réside toujours dans le pays d'origine (ou, qu'elle n'est pas en Belgique) et qu'elle n'a pas du tout l'intention de s'établir avec son époux.*** [libre traduction CBAR]

Lorsqu'il est question d'un mariage qui a été dissout antérieurement, l'OE demande de soumettre l'acte du divorce.

5. Certificat de bonne vie et mœurs

Site web OE :

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Le_certificat_attestant_l_absence_de_condamnations_pour_crimes_et_delits_de_droit_commun.aspx)

« Le certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes et délits de droit commun. Mise à jour 2014-05-15. Ce certificat est la preuve que vous n'êtes pas un danger pour l'ordre public.

*En règle générale, vous présentez un certificat délivré dans les 6 mois qui précèdent le dépôt de votre demande par l'autorité compétente de votre pays d'origine **ou par l'autorité compétente du pays dans lequel vous résidez** (ndlr, si nous estimons que vous présentez un risque pour l'ordre public, nous vous demanderons de présenter un certificat délivré par l'autorité compétente de votre pays d'origine et par celle du pays dans lequel vous résidez)*

Ce certificat doit être légalisé, sauf lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale simplifie ou supprime la formalité de légalisation (...)

Si vous ne pouvez pas présenter un certificat qui répond à ces exigences, vous expliquez pourquoi. »

6. Demande art. 10 et art. 12bis : le demandeur de regroupement familial est déjà en Belgique et souhaite introduire sa demande à l'administration communale : preuves de circonstances exceptionnelles.

Voir le compte-rendu de la réunion Contact Bis du 26/04/2016 :

« Ce n'est pas parce que le demandeur est membre de famille d'un réfugié qu'il bénéficie automatiquement de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa.

Comme pour tous les autres demandeurs, sa situation personnelle et les éléments invoqués à l'appui de sa demande seront examinés.

Par exemple : un couple arménien/syrien. L'homme a obtenu la reconnaissance de réfugié et pas son épouse. Le simple fait d'être le conjoint d'un réfugié reconnu est insuffisant pour valoir comme circonstance exceptionnelle. L'épouse devra donc introduire une demande de visa à Moscou. Par contre, si elle vient juste d'accoucher ou si elle est hospitalisée et qu'elle ne peut se déplacer, cette

situation pourrait être considérée comme exceptionnelle permettant ainsi l'introduction de sa demande en Belgique ».

« Les circonstances exceptionnelles sont les circonstances qui empêchent le demandeur de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de visa (**maladie grave, fermeture des frontières, fermeture des ambassades, état de guerre**) »

Voir arrêt du CCE du 29 juin 2016 : <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A170860.AN.pdf>

Annulation d'une décision d'irrecevabilité de l'OE dans le cas d'un regroupement familial où des circonstances exceptionnelles étaient invoquées pour pouvoir introduire la demande en Belgique.

Époux d'origine palestinienne (réfugié reconnu en Belgique), Épouse de nationalité algérienne, sans permis de résidence, ayant accouché d'un enfant sur le territoire en octobre 2014 (nouveau-né au moment de la demande).

Le CCE se réfère également aux lignes directrices pour l'application de la directive GH 2003 (COM (2014) 210 final, du 3 avril 2014) (arrêt p.8-9), qui fournissent plus de clarté sur les possibilités de soumettre la demande sur le territoire de l'État membre.⁹ (En français, voir Lignes Directrices, p. 9).

Jurisprudences antérieures sur l'application de l'article 10 et article 12bis dans le sens où l'OE n'a pas tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : CCE du 21 février 2013, n° 97.183, confirmé en cassation par le Conseil d'État du 15 janvier 2014, n° 226.067.

7. Permis de travail C après l'octroi du visa humanitaire

Voir compte-rendu de la réunion Contact Bis du 26/04/2016 :

« Lorsque la condition de renouvellement du titre de séjour est le travail, l'étranger a droit au permis de travail C. Le visa est délivré sur base de l'art. 9 de la loi du 15/12/1980. Malheureusement dans les réglementations des Régions, la base légale pour la délivrance de permis de travail est l'art. 9 bis et pas l'art. 9. Certaines Régions font des difficultés pour la délivrance du permis de travail C

⁹ RvV 29/06/2016: "Overeenkomstig artikel 5, lid 3, tweede alinea, en overweging 7, kunnen de lidstaten, in passende gevallen, afwijken van de algemene regel van de eerste alinea en de richtlijn toepassen in situaties waar de eenheid van het gezin kan worden behouden vanaf het begin van het verblijf van de gezinshereniger. **Daarom kunnen de lidstaten, in passende gevallen, aanvaarden dat een verzoek wordt ingediend wanneer de gezinsleden zich al op hun grondgebied bevinden.** De lidstaten hebben een ruime beoordelingsmarge bij het bepalen van de gepastheid van de omstandigheden." De Commissie verduidelijkt daarbij dat lidstaten bijvoorbeeld een afwijking kunnen overwegen **in het geval van pasgeborenen, onderdanen van derde landen die geen visum nodig hebben, een situatie waarin een afwijking het beste wordt geacht voor de belangen van minderjarige kinderen, een relatie die is ontstaan voor binnenkomst en waarbij de partners gedurende een aanzienlijke periode hebben samengewoond, humanitaire redenen, etc.** Deze voorbeelden zijn niet exhaustief en hangen altijd af van het individuele geval, aldus de Commissie. Hierbij stipt de Raad aan dat deze richtsnoeren **niet bindend zijn maar wel gezaghebbend.** Uit het een en ander volgt dat, zonder afbreuk te doen aan hun beoordelingsmarge, Lidstaten gehouden zijn om verzoeken om gezinshereniging te onderzoeken in het belang van betrokken kinderen en dit teneinde het gezinsleven te begunstigen. Lidstaten dienen bij de tenuitvoerlegging van richtlijn 2003/86/EG - inclusief de vraag of er sprake is van een passend geval (d.i. een buitengewone omstandigheid) waar een verzoek tot gezinshereniging op het grondgebied kan worden ingediend - een "evenwichtige en redelijke beoordeling te maken van alle in het geding zijnde belangen" en "daarbij in het bijzonder rekening te houden met belangen van de betrokken kinderen".

(notamment la Wallonie). Suite à la 6^e réforme de l'état, les Régions sont désormais compétentes pour leur réglementation et peuvent la changer. En cas de problèmes, il est proposé que les partenaires du CBAR/UNHCR prennent contact avec la Région. »

Un collaborateur/ une collaboratrice de Kruispunt-Migratie fait remarquer que **la législation (fédérale) actuelle** ne prévoit cependant pas la délivrance d'un permis de travail C pour séjour en vertu de l'article 9 de la loi sur les étrangers (visa humanitaire) ; par conséquent, aucune région n'a actuellement le droit de délivrer un permis de travail C dans ce cas d'espèce. Compte tenu du cadre juridique, il est peu probable, selon le collaborateur/la collaboratrice, que ce soit juste un problème wallon. La régionalisation des permis de travail offre néanmoins la possibilité de contourner cet obstacle.

Le CBAR demande d'aborder cette question avec les services compétents (l'OE n'a pas compétence en la matière).

8. Conditions applicables lors du renouvellement du droit de séjour, après l'octroi d'un visa humanitaire.

Normalement, les modalités qui régissent l'octroi d'un visa (et le droit de séjour qui s'en suit), sont également d'application lors des renouvellements du droit de séjour en Belgique. Cependant, dans le cas de l'octroi d'un visa humanitaire il est précisé, lors de l'octroi d'un visa, que la renouvellement du droit de séjour est assortie de certaines conditions.

Comme la demande de visa d'un conjoint marié sous le droit coutumier ou religieusement, se concrétise par l'octroi d'un visa humanitaire (pas par le service long séjour, mais bien par le service regroupement familial), celui-ci sera toujours assorti de conditions particulières pour le renouvellement du droit au séjour, une fois en Belgique (par exemple, un revenu suffisant).

Le CBAR a remarqué que les intéressés ne sont souvent pas au courant de ces conditions particulières, ce qui risque de créer quelques surprises au moment de la renouvellement de leur titre de séjour.

L'OE précise lors de la réunion Contact Bis du 26/04/2016:

« Les conditions de renouvellement sont reprises dans la décision prise par l'OE qui est envoyée au poste diplomatique.

Etant donné qu'il n'est pas possible de mentionner ces conditions sur le sticker. Le poste les reprend sur une feuille volante donnée au demandeur de sorte qu'il soit informé des conditions à respecter au moment de la prorogation de son titre de séjour. Il lui appartient, dès lors, de faire attention et de ne pas perdre le document. Un rappel sera néanmoins fait aux postes diplomatiques et consulaires (pour assurer que cette feuille sera donnée membres de la famille). »

Le CBAR demande à ses partenaires de veiller à ce que cette « feuille volante » soit remis en bonne et due forme aux membres de famille, et de vérifier quelles conditions sont d'application lors des renouvellements du droit de séjour.

9. Le regroupement familial avec une personne handicapée

Voir compte-rendu de la réunion Contact Bois du 26/04/2016 (idem compte-rendu Ciré, Mai 2016) :

“Application de l’arrêt du Conseil d’Etat (n° 232.033) du 12/08/2015, qui précise que les allocations pour des personnes handicapées constituent une forme d’aide sociale :

«Comme le relève à bon droit le requérant, l’allocation d’invalidité, visée à l’article 50, § 2, est octroyée lorsqu’une incapacité primaire et est à charge du régime d’assurance maladie-invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L’allocation de remplacement de revenus et l’allocation d’intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l’autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. »

Ces allocations ne peuvent dès lors être prises en considération comme revenus stables et réguliers.

Le BCHV demande de continuer à suivre cette controverse d’ailleurs contraire au principe de non-discrimination à l’égard de personnes handicapées (Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique le 07/02/2009).

Voir aussi le courriel du 4/10/2016 d’une chercheuse à l’institut du droit constitutionnel de l’université de Leuven (KuL), en réponse aux questions posées par le CBAR [libre traduction CBAR] :

*“Il va sans dire qu’une distinction fondée sur le handicap n’est pas conforme aux règles de non-discrimination. **Il en va de même si la distinction est faite en vertu de l’allocation.** L’allocation est après tout accordée, parce que l’invalidité en est la cause. Je suis d’ailleurs étonnée que cela soit possible pour une allocation de maternité et non pour le handicap. Ces deux allocations existent afin d’atténuer le caractère distinctif de la minorité. La seule différence d’avec l’allocation de maternité est que celle-ci est par définition temporaire.”*

A la question de savoir si les maladies de longue durée tombent sous le couvert du ‘handicap’ (Op de (et donc aussi sous l’application de la Convention des droits des personnes handicapées) :

*“Il est vrai que **la maladie de longue durée bénéficie d’une couverture identique à celle du ‘handicap’.** En 2006, la Cour de Justice (affaire C-13/05) semblait moins ouverte à cette vision lorsqu’elle statuait qu’une maladie de longue durée, en l’occurrence le cancer, était à exclure de l’appellation ‘handicap’. Plus tard, la Cour a modifié la jurisprudence (arrêt C-335/11 et surtout l’arrêt C-354/13). La Cour y expose clairement qu’une restriction peut résulter d’une maladie, pour autant qu’il y ait un certain degré de longue durée et que la cause médicale en soit la base.*

Cette interprétation s’accorde avec ce que stipule la Convention des Nations Unies en la matière. Pour la Convention, la maladie de longue durée entre en ligne de compte. Il est très facile d’aligner les réglementations : une interprétation moderne en conformité avec la Convention des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour de Justice. Une action législative n’est en principe pas nécessaire, à moins de devoir interpréter contra legem, mais même alors, on peut déjà commencer par une interprétation conforme.
[traduction libre CBAR]

10. Évolution de la jurisprudence relative au revenu suffisant exigé.

Voir sur cette site web pour avoir plus d'information : <http://www.kruispuntmi.be/nieuws/bestaansmiddelenvoorwaarde-bij-gezinshereniging-ontwikkelingen-in-rechtspraak> , concernant :

- Provenance des moyens de subsistance ;
- Les moyens de subsistances proviennent d'un emploi en vertu de l'article 60 de la loi organique CPAS ou d'emplois temporaires ;
- Analyse des besoins et du seuil de pauvreté ;
- Allocations pour personnes handicapées.

Et : <http://www.kruispuntmi.be/nieuws/igo-niet-aanvaard-als-bestaansmiddelen-voor-gezinshereniging-uitkering-wegens-handicap-wel>

11. Perte du droit au regroupement familial des parents d'un MENA devenu majeur en cours de procédure d'asile.

Suite à notre entretien avec Minor Ndako, il semblerait que ce centre soit souvent confronté à la situation d'un(e) mineur(e), en passe de devenir majeur(e) en cours de procédure asile, mais qu'il/elle a exprimé le souhait de se réunir avec les parents restés au pays d'origine.

Le CBAR recommande deux démarches, en pareil cas, :

- Prendre contact avec le CGRA et leur demander d'accélérer le traitement de la demande d'asile
- Lorsqu'il est probable que le MENA sera reconnu (juste avant ses 18 ans), déjà rassembler tous les documents pour le regroupement familial, prendre rendez-vous à l'ambassade avant le 18e anniversaire, de sorte que la demande soit soumise à temps.

Le CBAR n'a pas d'expérience et donc pas d'idée des probabilités de réussite d'une demande de visa humanitaire des parents lorsque le MENA est en passe de devenir majeur (18 ans), mais estime les chances de réussite plutôt minimales en raison de la non-dépendance financière et affective des parents à l'égard du MENA, de la situation de non-isolé des deux parents et du manque de moyens financiers du Mena en Belgique.

Le CBAR estime que le MENA ne peut pas perdre son droit au regroupement familial avec ses parents, du seul fait que la décision sur sa demande d'asile se fait attendre.

Une **recommandation politique envisageable** consisterait à autoriser le regroupement familial à toute personne *ayant introduit sa demande d'asile en tant que MENA (entretiens devenu majeur)*, aux mêmes conditions que la demande de regroupement familial d'un MENA. On pourrait éventuellement y associer la condition que la demande des parents doit se faire dans un certain laps de temps après la reconnaissance du statut, et/ou que le MENA a, au cours de sa procédure d'asile, exprimé son souhait de faire venir ses parents et ses petits frères et petites sœurs mineurs. Cela implique une modification de la loi, puisque celle-ci stipule que le MENA doit avoir moins de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de ses parents, à moins que l'OE n'offre cette possibilité par l'octroi d'un visa humanitaire dans pareille situation.

Dans ce contexte, il est intéressant de suivre :

(Information d'Elena Weekly update 4/11/2016)

La Chambre des étrangers du Tribunal de La Haye a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, en date du 26 octobre 2016 :

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2016:12824>

Cette affaire concernait un mineur étranger non-accompagné devenu majeur pendant la procédure, mais dont le statut a été accordé avec effet rétroactif jusqu'à la date de la demande d'asile. La demande de regroupement familial des parents a été refusée.

La question préjudicielle a trait à l'interprétation de l'article 2 (f) de la directive regroupement familial, notamment si un MENA d'un pays tiers qui

- a introduit une demande d'asile,
- **en cours de procédure d'asile, est devenu majeur** sur le territoire de l'État membre,
- a obtenu un statut de protection avec effet rétroactif jusqu'à la date de la demande,
- demande ensuite le regroupement familial,

relève de cette disposition.

Le CBAR se pose la question si ce " statut de protection à effet rétroactif", est différent des autres attributions de statut de protection. En effet, le CBAR croit savoir que l'attribution d'un statut de protection a toujours un effet rétroactif. Le terme exacte est « reconnaissance » en tant que réfugié, plutôt qu' « attribution », la reconnaissance du statut de réfugié est une décision de nature déclaratoire, pas une décision de nature constitutive (le réfugié est estimé avoir été réfugié avant la décision de reconnaissance). Il pourrait s'agir dans ce cas d'un 'permis de séjour' accordé en vertu du statut de protection avec effet rétroactif. En tout cas, la question préjudicielle concernait le droit au regroupement familial et si ce droit tout comme les autres droits s d'asile pouvait être effectué à effet rétroactif.